



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
28.103/II/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement qui, dans le texte anglais d'une brochure (programme) et dans les formulaires d'inscription et de réservation y annexés, a repris certains noms de lieux et de rues de Bruxelles, ainsi que certains sigles d'institutions, uniquement en français.

La brochure et les formulaires en cause, diffusés à l'occasion d'un congrès international qui a eu lieu les 6 et 7 mai 1996, sont rédigés dans trois langues, le français, le néerlandais et l'anglais.

Dans le texte anglais, sous la rubrique "Information", il ne se trouve que "Palais" et "Heysel".

Sous "Registration Form" il n'est fait état que de l'I.G.B.E.-/I.B.E. (Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement-/Institut belge de l'Emballage), du "Crédit Communal" et du "Bd. Pacheco".

Sur le formulaire "Hotel Booking Form" se trouvent les vocables "Bourse", "Grand Place" et "Place de Brouckère".

\*

\* \*

La brochure et les formulaires d'inscription et de réservation doivent être considérés comme des communications au public.

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, article qui, en matière de communications au public, renvoie à l'article 40, 2ème alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avis et communications destinés ou faits à l'étranger et, le cas échéant, établis dans d'autres langues que celles employées en Belgique, doivent reprendre les noms et adresses des services centraux et assimilés dans les langues officielles que les services concernés sont censés utiliser (cfr. avis 23.038 et 23.039 du 13 juin 1991).

Ces principes sont certainement applicables aussi aux services de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne:

- leurs publications en langue anglaise, destinées à un public étranger et international;
- la mention des noms de rues et de lieux.

\*

\*       \*

La C.P.C.L. estime, dès lors, que dans les publications destinées aux étrangers et rédigées dans une langue autre que le français ou le néerlandais - en l'occurrence, l'anglais - les services de la Région de Bruxelles-Capitale doivent mentionner les noms d'organismes, de rues et de lieux, ainsi que les adresses d'organismes, en français et en néerlandais. Ce, afin de faire apparaître que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cfr. avis C.P.C.L. 28.048/G du 4 juillet 1996. Tel n'a pas été le cas dans les documents sous examen.

Partant, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,